

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le quatre décembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis à Puiseaux, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 58

Présents : 47

Votants : 54

Étaient présents : Mme Ancile, M. Barrier, M. Bauer, M. Bercher, M. Berthelot Michel, M. Bougréau, M. Brichard, M. Bouteille, M. Catinat, M. Chanclud, M. Citron, M. Ciret, Mme Couillaut, M. Crissa, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Dujardin, M. Duverger, M. Gainville, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard Claude, M. Girard Jean-Paul, Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Jasselin, M. Laroche, M. Léotard, Mme Lévy, M. Luche, M. Mangeant, Mme Marie, M. Maignon, Mme Pasquet, Mme Pelhâte, M. Petiot, M. Pierron, Mme Pommier Marie-Thérèse, M. Quelin, Mme Ragobert, M. Rivière, Mme Rouillet, Mme Saby, M. Sureau, M. Thomas, M. Wera.

Étaient absents : M. Burleraux, M. Bonniez, Mme Pommier Florence, M. Volkringer.

Pouvoirs : M. Beaudeau à M. Desbois, Mme Berthelot Christine à M. Gaurat, M. Douillot à M. Ciret, M. Masson à M. Luche, M. Nauleau à Mme Herblot, M. Nebout à Mme Ancile, Mme Sonatore à Mme Pasquet. Pierre Petiot a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2024/144 – Fixation des tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le Conseil communautaire, Vu

- La loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment l'article 30,
- La circulaire n° 97-48 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,
- La circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,
- Le code de la santé publique et notamment ses article L1331-1 et L1331-7,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2024-01 du 20 février 2024 portant transfert des compétences eau et assainissement collectif à la CCPG au 1er janvier 2025,
- L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 portant le transfert de l'exercice des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais ;
- L'avis favorable de la commission « Travaux, bâtiments, cycle de l'eau » réunie en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant

- Que la Communauté de communes exercera la compétence assainissement collectif à partir du 1^{er} Janvier 2025,
- Que le redevable de la PFAC est le propriétaire de l'immeuble ou le constructeur-aménageur,
- Qu'il est nécessaire de prendre en compte la participation aux frais de branchement et le coût d'un assainissement non collectif dans le cadre du calcul du montant de la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques »,
- Qu'il est nécessaire de prendre en considération la quantité des eaux usées selon la destination d'un immeuble, et la classification du type eaux usées émises,
- Qu'il est possible d'exclure du champ d'application de la PFAC les extensions inférieures à 20 m², et les immeubles reconstruits après sinistre pour lesquels une PRE ou une PFAC a été versée,
- Qu'il est nécessaire de prendre en considération l'existence et la conformité d'un assainissement non collectif dans le cadre des raccordements suite à la réalisation ou l'extension d'un réseau public d'assainissement collectif,
- Que la communauté de communes se chargera de l'entretien, du redimensionnement et de l'extension des systèmes d'assainissement collectifs en vue d'accueillir les nouveaux usagers, et que ces projets nécessitent une participation à leur financement ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (48 votes pour – 5 abstentions – 1 élu n'a pas pris part au vote) des membres présents :

➤ **APPROUVE** les tarifications et les modalités tarifaires exposées ci-dessous :

1) Pour les maisons individuelles :

- Montant de la PFAC pour une maison individuelle de surface du plancher (SDP) inférieure ou égale à 100 m² : **forfait de 2 500 €**,
- Montant de la PFAC pour une maison individuelle de surface du plancher (SDP) supérieure à 100 m² : **PFAC = 2500 € + ((SDP – 100) x 10 €)**,
- Pour les habitations équipées d'une piscine privative : un supplément **S_p = 20 €/m³ x volume** de la piscine est ajoutée au montant calculé de la PFAC.

2) Les autres cas :

- Montant de la PFAC dans les autres cas (logement collectif, bureaux, commerce, hôtels...) est calculé en fonction du nombre d'équivalents habitants (EH) et du coefficient correcteur (**Cc**) conformément au tableau ci-dessous.

La formule adoptée est la suivante : **PFAC = 2 500 € (1 à 4 EH) + 500 € par EH**
Avec le nombre total d'équivalent habitant à multiplier par Cc.

Type de bâtiment	Unité de mesure	Coefficient correcteur
Immeuble collectif	1 EH par logement	1
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1 EH par résident	1
Ecole (demi-pension), ou similaire	1 EH par résident	0,5
Ecole (externat), ou similaire	1 EH par résident	0,3
Hôpitaux, cliniques, etc.	1 EH par lit y compris personnel soignant d'exploitation	3
Personnel d'usine	1 EH par poste de 8 heures	0,5
Personnel de bureaux, de magasin	1 EH par agent temps-plein	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille	1 EH par chambre	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant)	1 EH par chambre	1
Terrain de camping	1 EH par emplacement	0,75
Usager occasionnel	1 EH lieux publics	0,05
Restauration	1 EH pour 7 places assises	1

Les PFAC, calculées précédemment pour les deux cas, doivent être multipliées par un coefficient (**k**) dépendant du type de l'aménagement, il est égal à :

- k = 1 pour une nouvelle construction, ou une construction existence non raccordée,
- k = 0,7 pour les extensions et annexes d'une habitation existante dont le PFAC a été payé précédemment.

Par ailleurs, il est précisé que :

- Le montant exigible de PFAC est plafonné par le législateur selon le principe suivant :
 - PFAC exigible + frais de branchement < 80 % du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif aux normes en vigueur (soit actuellement de l'ordre de 10 000 € HT pour un logement individuel).
- La PFAC est exigible dans les lotissements auprès des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement, autrement dits des lotis.
- Ne sont pas soumises à la PFAC les constructions situées dans des opérations d'aménagement incluant un financement de l'assainissement collectif (ZAC, PVR, PAE, PUP),